

Gouvernement du Québec

Décret 26-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Frigon comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 174-97 du 12 février 1997, modifié par les décrets numéros 1686-97 du 17 décembre 1997 et 847-2000 du 28 juin 2000, que son mandat expirera le 11 février 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-1 3.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Frigon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, président et directeur général, monsieur Frigon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Frigon remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Frigon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Frigon peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Frigon ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Frigon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Frigon participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Frigon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Frigon en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre et président du conseil d'administration, président et directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Frigon a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Frigon par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Conformément aux conditions d'emploi de monsieur Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret numéro 316-98 du 18 mars 1998 modifié par les décrets numéros 646-98 du 13 mai 1998 et 848-2000 du 28 juin 2000, et à la résolution du conseil d'administration de cette société, celle-ci versera à monsieur Frigon la rémunération variable à laquelle il a droit pour l'année 2001-2002, et ce, selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Frigon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Frigon sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Frigon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Frigon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Frigon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Frigon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Frigon, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Frigon pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Frigon peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Frigon s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frigon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Frigon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Frigon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frigon se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Frigon recevra, le cas échéant,

une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GAÉTAN FRIGON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37680

Gouvernement du Québec

Décret 27-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président-directeur général sont établies par un contrat qui lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Frigon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, modifié par les décrets numéros 646-98 du 13 mai 1998 et 848-2000 du 28 juin 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :